

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
AVENANT N°1 AUX REGLEMENTS DE SERVICE

REGLES DE DEGREVEMENTS DES FACTURES D'ASSAINISSEMENT

Article 1 – Conditions d'éligibilité

Le dégrèvement peut être accordé lorsque :

- Les conditions de la loi Warsmann sont remplies
- L'usager est non domestique (entreprises, collectivités, associations...)

Article 2 – Période concernée

- L'exonération ne peut porter que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur.
- Au-delà, il est considéré qu'il y a négligence manifeste de l'usager.
- La période d'exonération ne peut excéder douze mois.

Article 3 – Modalités de calcul pour l'assainissement

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite. La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable et éventuellement du Service, au plus tard 1 mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite qui doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'information qui vous est faite par le déléguétaire sur une augmentation anormale ou de votre dernière facture d'eau. L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'usager. Cette exonération ne peut porter sur une période supérieure à douze mois.

La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est alors établie à partir de :

- soit la moyenne des consommations d'eau des trois dernières années précédant la date de la découverte de la fuite ;
- soit l'estimation basée sur les consommations des abonnés précédents dans le même logement ;
- soit un prorata fait à partir d'une relève intermédiaire.

Selon l'état des données disponibles au moment du dégrèvement.

Article 4 – Justification technique

Les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement : le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu. L'usager

peut donc obtenir, sous réserve de remplir certaines conditions, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau.

L'écrêttement de la facture d'eau potable est conditionné par (articles L2224-12-4 et R2224- 20-1 du CGCT) :

- L'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation (au moins deux fois le volume consommé en moyenne au cours des 3 dernières années),
- L'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- L'envoi par vos soins dans le délai d'un mois à compter de l'information qui vous est faite par le déléataire sur cette augmentation anormale ou de votre dernière facture d'eau, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation.

NB :

Base retenue pour la facturation de l'eau potable : double de la consommation des 3 dernières années

Base retenue pour la facturation de l'assainissement : moyenne des 3 dernières années

Article 5 – Limites et exclusions

- Aucun dégrèvement ne sera accordé en cas de non-respect des délais ou absence de justificatifs.
- Les demandes répétées pour des fuites non réparées ou non signalées dans les délais seront refusées.

FOURNITURE D'EAU

Article 1

1. Contexte juridique

L'article L.2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. »

Ce principe s'applique à toutes les formes de fourniture, y compris ponctuelles, à l'exception des consommations des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

2. Proposition de modification du règlement

Article 2 – Fourniture d'eau (rappel des dispositions légales)

Objet :

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante.

Dispositions :

- La facturation est obligatoire et proportionnelle au volume consommé, conformément aux règles de tarification en vigueur.
- Aucun abonnement ou fourniture gratuite ne peut être accordé, sauf exceptions prévues par la loi (ex. dispositifs incendie).
- Les tarifs sont fixés par délibération de l'organe compétent et publiés dans le règlement du service.

Article 3 – Fourniture ponctuelle d'eau

Objet :

La fourniture ponctuelle d'eau (ex. chantiers, manifestations, besoins temporaires) est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- **Demande préalable** auprès du service gestionnaire, accompagnée des informations nécessaires (durée, volume estimé, usage).
- **Branchement spécifique** réalisé par l'exploitant, garantissant la protection contre les retours d'eau et le comptage des volumes.
- **Facturation** : le volume d'eau fourni est facturé au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT.
- **Durée maximale** : inférieure à 6 mois pour les besoins ponctuels ; au-delà, un contrat spécifique est requis.
- **Responsabilité** : l'usager s'engage à respecter les prescriptions techniques et sanitaires imposées par le service.